



Code de conduite des fournisseurs

de biens et de prestations.

Sommaire.

Principes fondamentaux et exigences minimales.	04
Respect de la législation	04
Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêts	04
 Dans le cadre de leurs activités, les fournisseurs veillent donc particulièrement à :	 05
Droits fondamentaux	05
Travail des enfants	06
Santé	06
 Protection de l'environnement et développement durable.	 07
Ce que nous attendons donc évidemment de nos fournisseurs	07
Minéraux issus de zones de conflit	08
 Respect et communication.	 08
 Champs d'application, respect et mise en œuvre.	 09
À cet effet, le fournisseur s'engage notamment, pendant toute la durée du contrat	09
 Conséquences juridiques en cas d'infraction.	 10
 Système d'alerte.	 11
 Modifications apportées au code de conduite des fournisseurs.	 12
 Déclaration du fournisseur.	 13

Introduction.

La société Bechtle AG et les sociétés du groupe (Bechtle) s'engagent à respecter les principes d'éthique, d'intégrité et de conformité aux lois.

Le code de conduite de Bechtle, la philosophie d'entreprise de Bechtle et le rapport de durabilité Bechtle contiennent des normes contraignantes qui s'imposent à tous les collaborateurs du groupe Bechtle. Les clients finaux de Bechtle, mais aussi nos fournisseurs, peuvent légitimement attendre de Bechtle qu'elle respecte sans exception les valeurs fondamentales énoncées dans les présentes normes de conformité et qu'elles soient activement incarnées par les collaborateurs du groupe.

Lors de la sélection de ses fournisseurs, Bechtle veille tout particulièrement à ce que ces valeurs fondamentales – notamment les normes relatives aux droits de l'Homme et à l'environnement – soient également acceptées par les fournisseurs et appliquées tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Le code de conduite destiné aux fournisseurs de Bechtle énonce ci-après les principes et les exigences minimales auxquels les fournisseurs de biens et de services de Bechtle s'engagent également à se conformer par leur déclaration. Le code de conduite de Bechtle destiné aux fournisseurs fait partie intégrante de la relation commerciale entre Bechtle et le fournisseur. Le respect des principes fondamentaux et des exigences minimales constitue donc une obligation contractuelle essentielle pour le fournisseur.

Principes fondamentaux et exigences minimales.

➤ Respect de la législation

Les fournisseurs de Bechtle s'engagent à respecter toutes les lois et réglementations applicables dans les pays où ils exercent leurs activités, ainsi que les usages généralement reconnus qui y sont conformes.

Cela comprend notamment, sans s'y limiter, les règles relatives à la concurrence et au droit des ententes, les restrictions à l'exportation et à la réexportation applicables aux produits, informations, logiciels ou technologies de l'information fournis, les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que les régimes internationaux de sanctions. Les fournisseurs sont également tenus de respecter les droits de l'Homme reconnus au niveau international, qui constituent le fondement de nos standards sociaux, ainsi que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement auxquelles ils sont soumis.

➤ Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêts

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils ne tolèrent en aucun cas la corruption ou la pratique de pots-de-vin et qu'ils ne s'y livrent, ni directement ni indirectement, sous quelque forme que ce soit.

Cela inclut notamment les propositions de paiement illégales, ainsi que le fait d'offrir et/ou d'accepter des avantages économiques ou des gratifications similaires à des représentants d'organismes publics dans le but d'influencer leur prise de décision.

Par ailleurs, les fournisseurs de Bechtle doivent éviter et empêcher toute situation dans laquelle les intérêts personnels ou financiers de leurs collaborateurs pourraient entrer en conflit avec ceux de Bechtle.

➤ **Respect des droits de l'Homme, des normes du travail et des normes sociales internationalement reconnus**

En tant que groupe international, Bechtle adhère aux principes de la Charte internationale des droits de l'homme, aux dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux normes du travail et aux standards sociaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ainsi qu'au principe du dialogue social.

Les normes du travail et les normes sociales de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que le principe du partenariat social.

Nous attendons donc des fournisseurs de biens et de services de Bechtle qu'ils respectent également les normes susmentionnées, conformément aux dispositions légales qui leur sont applicables, qu'ils adhèrent aux droits de l'Homme au niveau international et qu'ils se conforment à l'ensemble des conventions et normes établies par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Dans le cadre de leurs activités, les fournisseurs veillent donc particulièrement à :

➤ **Droits fondamentaux**

- promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement de leurs collaborateurs, sans distinction de couleur de peau, d'origine ethnique, de nationalité, d'origine sociale, de handicap éventuel, d'orientation sexuelle, de convictions politiques ou religieuses, ainsi que de sexe ou d'âge ;
- respecter la dignité personnelle, la vie privée et les droits de la personnalité de chacun ;
- ne pas employer de personnes contre leur gré ni avoir recours au travail forcé ;
- ne tolérer aucun traitement inacceptable à l'égard des travailleurs, tel que la violence psychologique, le harcèlement sexuel et moral ou la discrimination ;

- ne tolérer aucun comportement (y compris les gestes, les propos et les contacts physiques) à caractère sexuel, coercitif, intimidant, abusif ou exploitant ;
- veiller à ce que la rémunération soit équitable et garantir le salaire minimum national applicable en vertu de la législation choisie ou de celle du lieu de travail ;
- respecter la durée maximale de travail fixée par la loi dans chaque État ;
- reconnaître la liberté d'association des salariés et ne pas accorder de traitement préférentiel ni défavoriser les membres d'organisations de salariés ou de syndicats ;

➤ Travail des enfants

- ne pas employer de personnes âgées de moins de 15 ans ou soumises à l'obligation scolaire à temps plein, sauf dans les cas d'exception prévus par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes, en particulier les pires formes de travail des enfants telles que définies par la Convention n° 138 de l'OIT ;
- ne pas recourir au travail forcé et n'encourager aucune forme d'esclavage, de pratique assimilée à l'esclavage, de servitude ou d'autre forme de domination ou d'oppression sur le lieu de travail, notamment l'exploitation économique ou sexuelle extrême et les atteintes à la dignité humaine ;

➤ Santé

- assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité de leurs collaborateurs ;
- limiter les risques sur le lieu de travail grâce à une protection adéquate des travailleurs et mettre en place les meilleures mesures préventives possibles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- empêcher des impacts néfastes sur l'environnement (sol, air, eau) et s'abstenir de toute mesure coercitive illégale susceptible de porter atteinte à la santé ou aux moyens de subsistance des populations locales ;
- ne pas recourir à des tiers pour protéger leurs activités lorsque leur intervention est susceptible de contrevenir à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de constituer une menace pour l'intégrité physique, la vie, la liberté d'association ou la liberté syndicale ;

Protection de l'environnement et développement durable.

> Ce que nous attendons donc évidemment de nos fournisseurs

- respecter toutes les normes légales et internationales applicables en matière de protection de l'environnement dans les pays où elles exercent leurs activités ;
- promouvoir le développement, la fabrication, le transport et l'élimination de leurs produits dans des conditions sûres et respectueuses de l'environnement, ainsi qu'une utilisation efficace des ressources et le recours à des technologies respectueuses de l'environnement ;
- mettre en place et maintenir un système de gestion environnementale responsable afin d'assurer le suivi de la protection de l'environnement ;
- s'efforcer, de manière appropriée, d'améliorer de façon continue et durable la performance environnementale des produits et services qu'ils proposent ;
- s'abstenir de fabriquer ou de commercialiser des produits contenant du mercure conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'annexe A, partie I, de la Convention de Minamata, renoncer, en leur qualité de fabricants, à l'utilisation du mercure et de tous les composés du mercure conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'annexe B, partie I, de la Convention de Minamata à compter de la date d'abandon prévue par ladite convention pour les produits ou procédés concernés, et ne pas traiter les déchets de mercure en violation des dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention de Minamata ;
- s'abstenir de fabriquer et d'utiliser les substances chimiques énumérées à l'article 3, paragraphe 1, point a), et à l'annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention POP), dans la mesure où le droit national applicable au fournisseur le prévoit conformément aux dispositions de ladite convention ;
- veiller à ce que les déchets soient gérés, collectés, transportés et stockés d'une manière respectueuse de l'environnement et conformément à l'article 6, paragraphe 1, points d) (i) et (ii), de la Convention sur les POP et à la législation en vigueur ;
- ne pas traiter les déchets, notamment en violation des lois applicables mettant en œuvre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;

➤ Minéraux issus de zones de conflit

Le commerce de produits informatiques, dont la fabrication nécessite souvent des minerais tels que l'étain, le tantale, le tungstène et l'or extraits dans des régions instables sur les plans politique et social, s'accompagne d'une responsabilité vis-à-vis de la chaîne d'approvisionnement qui remonte jusqu'à l'origine de la chaîne de valeur. Bechtle est conscient de cette responsabilité et attend donc que l'approvisionnement en matières premières, dès le début de la chaîne d'approvisionnement, se fasse de manière responsable et ne contribue pas à des violations des droits de l'Homme, à la corruption, au financement de groupes armés ou à d'autres effets négatifs similaires dans les régions en conflit.

En outre, les fournisseurs informent Bechtle en amont des risques connus ou prévisibles liés aux produits livrés, notamment en ce qui concerne les produits chimiques, les substances dangereuses, les restrictions et interdictions relatives aux substances, ainsi que les exigences découlant de la législation en matière d'environnement, de produits et de produits chimiques. Sur demande, les fournisseurs mettent à disposition, sous une forme appropriée, les informations, justificatifs et déclarations de conformité nécessaires au respect des exigences légales, réglementaires ou liées aux clients.

Respect et communication.

Afin de respecter les principes et exigences précités, les fournisseurs mettent en place un système de management approprié garantissant le respect de ces principes et exigences. Ce système prend en compte non seulement les conditions prévalant au sein de leur propre domaine d'activité, mais également celles des acteurs impliqués dans leur chaîne d'approvisionnement.

Les fournisseurs veillent donc, par des mesures contractuelles appropriées, à ce que les normes et principes énoncés ici soient également respectés de manière adéquate tout au long de la chaîne de valeur et de l'approvisionnement par leurs propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants, dans la mesure où ils s'appliquent aux services et produits fournis par les fournisseurs.

L'objectif est d'améliorer en permanence les processus concernés tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris chez les sous-traitants et les fournisseurs de nos fournisseurs.

Champs d'application, respect et mise en œuvre.

Bechtle se réserve le droit de vérifier le respect des exigences du présent code de conduite des fournisseurs, par exemple au moyen d'auto-évaluations et d'audits réalisés par Bechtle ou par des tiers mandatés, ainsi qu'en recourant à des systèmes de certification et d'audit reconnus. Le fournisseur s'engage à soutenir ces mesures de manière appropriée.

➤ À cet effet, le fournisseur s'engage notamment, pendant toute la durée du contrat

- à mettre à disposition, à la demande de Bechtle, tous les moyens pouvant raisonnablement être requis pour vérifier le respect des présents principes et exigences, et à fournir les informations nécessaires dans ce contexte ;
- à faciliter la réalisation d'audits de conformité (ponctuels) par Bechtle ou par des tiers mandatés par Bechtle, qui permettent d'évaluer de manière appropriée le respect des principes et des normes du présent code de conduite des fournisseurs. Les mesures liées à un audit peuvent notamment inclure des vérifications de documents, des évaluations et des inspections sur place, ainsi que des entretiens avec certains salariés du fournisseur. À cette fin, le fournisseur accorde à Bechtle les droits d'information, de consultation, d'accès et de contrôle nécessaires à la réalisation de l'audit, dans la mesure où cela est nécessaire et proportionné pour vérifier le respect du présent code de conduite des fournisseurs. Les audits sont réalisés après un préavis suffisant, sauf si des circonstances particulières nécessitent un contrôle à court terme. Lors de la réalisation d'audits, les intérêts légitimes du fournisseur seront dûment pris en considération, notamment la protection des secrets commerciaux et d'affaires ainsi que le respect des exigences en matière de protection des données. À la demande du fournisseur, les personnes participant à l'audit signent un accord de confidentialité approprié, dans la mesure où celui-ci ne restreint pas de manière disproportionnée le déroulement de l'audit. Chaque partie prend en charge ses propres frais liés à l'audit.
- à veiller à ce que les collaborateurs du fournisseur, des sous-traitants en amont et des sous-traitants qui sont en contact avec les activités de Bechtle connaissent les exigences du présent code de conduite des fournisseurs. Bechtle peut, à sa discrétion et en fonction des besoins, proposer des formations et des actions de sensibilisation afin de transmettre les exigences juridiques, éthiques, sociales et environnementales énoncées

dans le présent Code de conduite et d'en assurer le respect. Les frais qui en découlent sont à la charge de chacune des parties.

Bechtle annoncera les contrôles avec un préavis raisonnable, sauf dans des cas d'urgence dûment justifiés, et veillera, dans l'exercice de ses droits, à perturber le moins possible le fonctionnement de l'entreprise et à tenir compte de manière appropriée des intérêts légitimes des fournisseurs.

Conséquences juridiques en cas d'infraction.

Le fournisseur informera Bechtle sans délai dès qu'il aura connaissance ou disposera d'indices fondés laissant supposer que lui-même, un sous-traitant ou un fournisseur en amont a enfreint les principes et les normes. Le fournisseur informe également des mesures correctives mises en œuvre afin de rétablir la conformité avec le présent Code de conduite des fournisseurs.

En cas de violation avérée ou de risque de violation des principes et normes définis, relevant de son propre périmètre d'activité, le fournisseur est tenu de mettre en œuvre immédiatement des mesures correctives appropriées, jusqu'à la suppression complète de la violation. Si Bechtle estime que le fournisseur n'est pas en mesure de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable, celui-ci élaborera sans délai, en collaboration avec Bechtle, un plan visant à prévenir, mettre fin ou minimiser ce manquement à ses obligations. Le plan doit notamment contenir des mesures concrètes, des objectifs intermédiaires, un calendrier et les personnes responsables au sein de l'organisation du fournisseur. Le fournisseur doit mettre en œuvre le plan d'action sans délai et apporter à Bechtle toute l'aide nécessaire pour que celle-ci puisse se conformer à ses obligations légales dans ce contexte.

Dans l'hypothèse où des éléments factuels indiqueraient qu'un fournisseur en amont ou un sous-traitant du fournisseur a enfreint les principes susmentionnés, et notamment les obligations relatives aux droits de l'Homme ou à la protection de l'environnement qui y sont énoncées, le fournisseur apportera à Bechtle son soutien au moyen de mesures appropriées afin de permettre à Bechtle de mettre en œuvre à l'encontre de la partie responsable des mesures de prévention adaptées, telles que la réalisation de contrôles, le soutien à la prévention et à l'évitement d'un risque, ou encore la mise en œuvre d'initiatives sectorielles ou intersectorielles.

Bechtle est en droit de suspendre temporairement la relation commerciale avec le fournisseur pendant les mesures visant à réduire les risques ou à mettre fin à l'infraction. En principe, avant de mettre fin à la relation commerciale, Bechtle accordera au fournisseur la possibilité de mettre en œuvre des mesures correctives et d'amélioration appropriées dans un délai convenu d'un commun accord, dans la mesure où la nature et la gravité de l'infraction le permettent. Bechtle ne mettra donc pas immédiatement fin à sa relation commerciale avec le fournisseur à chaque violation du présent code de conduite, à condition que celui-ci fasse preuve d'une volonté d'améliorer la situation conformément à un plan d'action convenu. Si, en cas d'infractions répétées ou graves, aucune amélioration suffisante de la situation n'est constatée ou si la poursuite de la relation commerciale ne semble pas raisonnable compte tenu de la nature de l'infraction, Bechtle se réserve le droit de ne pas poursuivre la relation commerciale et de résilier les contrats en cours de manière extraordinaire avec effet immédiat.

Systeme d'alerte.

Pour améliorer la conformité des paramètres pertinents de notre chaîne d'approvisionnement, nous avons également besoin du soutien de nos fournisseurs. Afin de détecter les irrégularités à un stade précoce, les partenaires commerciaux, les parties intéressées et tout autre tiers sont expressément invités à signaler à Bechtle toute violation du présent code de conduite des fournisseurs ainsi que tout risque lié aux droits de l'Homme ou à l'environnement. Cela vaut en particulier aussi pour les infractions et les risques dans les domaines d'activité des fournisseurs et des sous-traitants du fournisseur.

Nous disposons pour cela d'un système d'alerte qui permet de communiquer de façon anonyme, confidentielle et sécurisée avec l'équipe de contrôle du service de conformité de Bechtle.

Hotline: +49 7132 981-4555

E-mail: complianceboard@bechtle.com

Nous donnons suite à chaque signalement reçu et veillons en particulier à ce que le lanceur d'alerte concerné ne subisse aucune mesure de rétorsion ni aucun autre préjudice en raison du recours au dispositif d'alerte.

Modifications apportées au code de conduite des fournisseurs.

Bechtle évolue dans un environnement économique dynamique et interconnecté à l'échelle mondiale et vérifie en permanence l'actualité, la pertinence et l'adéquation des risques identifiés au sein de son propre secteur d'activité et de sa chaîne d'approvisionnement, ainsi que des normes de conformité qui en découlent.

Bechtle se réserve donc le droit, en cas de modifications raisonnables apportées à ses normes de conformité, de modifier également les exigences du présent code de conduite des fournisseurs et de formuler, pour la chaîne d'approvisionnement, des attentes, des principes et des critères nouveaux ou adaptés, nécessaires au respect des exigences légales impératives.

Les fournisseurs s'engagent à respecter les attentes et les principes énoncés par Bechtle dans son code de conduite des fournisseurs, dans leur version en vigueur, ainsi qu'à les transmettre de manière adéquate au sein de la chaîne d'approvisionnement.

Déclaration du fournisseur.

Par la présente, nous confirmons ce qui suit :

1. Nous avons reçu le « Code de conduite de Bechtle pour les fournisseurs de biens et de services » et nous nous engageons à respecter les principes fondamentaux et exigences minimales qui y sont définis, en complément de nos obligations découlant des contrats de fourniture et de prestation conclus avec Bechtle.
2. Nous acceptons que la présente déclaration soit régie par le droit matériel de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des dispositions de droit international privé renvoyant à l'application d'un autre ordre juridique.

Lieu, Date

Société

Signature

Nom (en lettres majuscules), fonction, cachet
de l'entreprise

Ce document doit être signé par un représentant dûment habilité de la société et renvoyé à Bechtle dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de sa réception.

État : Juillet 2026

Bechtle AG

Bechtle Platz 1, 74172 Neckarsulm

Téléphone +49 7132 981-0

Fax +49 7132 981-8000

sustainability@bechtle.com, bechtle.com

